

Gouvernement du Québec

## Décret 157-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour soutenir la stratégie Innovation, Partenariat, Entrepreneuriat de l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit soutenir la stratégie Innovation, Partenariat, Entrepreneuriat de l'Université de Sherbrooke par une aide financière qui se fera selon un principe d'appariement avec les contributions provenant de la Ville de Sherbrooke sur une période de cinq ans et visera notamment à stimuler et soutenir des projets d'entrepreneurs, financer la réalisation de prototypes et de preuves de concept, créer un environnement entrepreneurial qui stimule la créativité et l'innovation, renforcer les liens entre l'Université de Sherbrooke et les organisations de développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit 600 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, pour soutenir la stratégie Innovation, Partenariat, Entrepreneuriat de l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit 600 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, pour soutenir la stratégie Innovation, Partenariat, Entrepreneuriat de l'Université de Sherbrooke;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66199

Gouvernement du Québec

## Décret 158-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi, à l'École de technologie supérieure pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche, d'une aide financière maximale de 16 161 086 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, et d'une aide financière maximale de 26 935 144 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016, l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 23 novembre 2016, établit notamment la contribution du Québec et celle du gouvernement du Canada, par l'entremise du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour les projets d'infrastructure d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure entend réaliser un projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche;

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure a présenté une demande en vue d'obtenir une aide financière maximale de 16 161 086 \$ du gouvernement du Québec pour son projet;

ATTENDU QUE ce projet sera financé, jusqu'à concurrence d'une aide financière maximale de 26 935 144 \$, dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de l'octroi de l'aide financière seront établies dans une convention d'aide à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'École de technologie supérieure;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit, dans l'exercice de ses responsabilités, que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer à l'École de technologie supérieure pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche, une aide financière maximale de 16 161 086 \$ sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, et une aide financière maximale de 26 935 144 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer à l'École de technologie supérieure pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche, une aide financière maximale de 16 161 086 \$ sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, et une aide financière maximale de 26 935 144 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des modalités et conditions de versement qui seront établies dans une convention d'aide à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'École de technologie supérieure.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66200

Gouvernement du Québec

## **Décret 159-2017, 15 mars 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 630 000 \$ au Conseil québécois du commerce de détail pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action en économie numérique

ATTENDU QUE la mesure 6 du Plan d'action en économie numérique a pour objectif l'accompagnement des entreprises dans leur transformation numérique en fonction des besoins propres à leur secteur d'activité;

ATTENDU QU'une partie de l'enveloppe budgétaire destinée à la mise en œuvre de cette mesure est réservée au secteur du commerce de détail;

ATTENDU QUE le Conseil québécois du commerce de détail est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Conseil québécois du commerce de détail représente de nombreux établissements de commerce de détail québécois et qu'il a pour mission de représenter, promouvoir et valoriser le secteur du commerce de détail au Québec et de développer des moyens pour favoriser l'avancement de ses membres;